



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
n° 2023-93

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Lille et Arras, le - 8 MARS 2023

COMMUNE DE AIRE-SUR-LA-LYS

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS (SMAEL)

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EPANDAGE

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant le SMAEL dont le siège social est situé 241 route nationale à PREMESQUES (59840) à procéder à l'épandage des terres de décantation et de curage issues de son usine de production d'eau potable située route de Mametz à (62100) AIRE-SUR-LA-LYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande déposée le 7 février 2022 et complétée le 16 juin 2022, par le SMAEL en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le plan d'épandage de ses terres de décantation et de curage autorisé par l'arrêté interpréfectoral du 10 mars 2010 aux territoires de 39 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2022 ;

Vu le dossier référencé « SVI/LRO/ 002121 – Novembre 2021 » déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 10 juillet 2022 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 27 juillet 2022 désignant M. Jean-François BLOQUIAU, cadre bancaire, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 19 septembre au 4 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de AIRE SUR LA LYS (siège), AUDINCTHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BOURECQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, FLECHIN, FRUGES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVE-WIRQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RENTY, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WISMES dans le département du Pas-de-Calais et EBBLINGHEM et LYNDE dans le département du Nord ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage du 3 août 2022 ;

Vu les publications des 2 et 23 septembre 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Terres et Territoires) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, GUARBECQUE, ISBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, SAINT-AUGUSTIN, SENLIS, WAVRANS-SUR-L'AA dans le département du Pas-de-Calais et de EBBLINGHEM et LYNDE dans le département du Nord ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 23 novembre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du 15 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur été présent ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées par le SMAEL dans sa demande, déposée le 7 février 2022, ont été jugées comme étant substantielle en application de l'article R.181-46-3 du code de l'environnement, étant donné, en particulier, le nombre de nouvelles communes concernées par l'épandage, et que dans ces conditions le projet doit être soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du même code ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du commissaire-enquêteur et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les opérations d'épandage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE ET MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

1.1 – Le syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL), dont le siège social est situé Hôtel du Département – 51, Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des terres de décantation et de curage issues de son usine de production d'eau potable implantée 188, route de Mametz à (62120) AIRE SUR LA LYS, à raison de 6550 tonnes par an dans le département du Nord sur le territoire des communes de EBBLINGHEM, HAVERSKERQUE, LYNDE et THIENNES et dans le département du Pas-de-Calais, sur le territoire des communes de AIRE SUR LA LYS, AUDINCHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BLESSY, BOURECQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, FLECHIN, FRUGES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MAMETZ, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVE-WIRQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RELY, RENTY, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT HILAIRE COTTES, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM et WISMES.

1.2 – Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation d'épandage du 10 mars 2010 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié selon les termes de l'article 1.1 du présent arrêté.

1.3. - L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables (aptitude 1 et aptitude 2) des parcelles reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe du présent arrêté.

Ces parcelles représentent une superficie totale de 1208,12 ha, dont 1116,22 ha effectivement épandables, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La dose d'apport est d'environ 30 t/ha avec un retour tous les 4 ans. La dose d'apport et le délai de retour sont à moduler en fonction des besoins en fertilisant, du type de sol et de culture et des réglementations applicables.

1.4. – L'épandage est réalisé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation transmise, par courrier du 7 février, à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et complétée le 16 juin 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.5 - Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'épandage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX APPLICABLES

Les opérations d'épandage respectent les dispositions édictées par les textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section IV (articles 36 à 42) ;
- arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉPANDAGE

3.1 – Mode d'épandage et enfouissement

L'épandage doit être effectué avec un matériel adapté, afin de garantir le respect de la dose préconisée et la qualité de la répartition.

Dans les zones de protection éloignée des forages, l'enfouissement est réalisé sous 48 heures au maximum, sous réserve du respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles et de la Déclaration d'Utilité Publique relative à chaque forage concerné (notamment les avis des hydrogéologues).

3.2 – Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH supérieur ou égal à 6 ;
- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

TITRE 1ÉLÉMENTS-TRACES	TITRE 2VALEURS LIMITES EN MG/KG
	TITRE 3DE MATIÈRES SÈCHES
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois les terres ne peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des épandages contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites figurant en colonne 4 du premier tableau de l'article 4.2 du présent arrêté.

3.3 – Distances et délais minima

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des terres respectera les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliocoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de terres de décantation odorantes
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas
--	----------------------------------------------------------	------------

3.4 - L'épandage des terres de décantation et de curage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies où des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

3.5 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRES

4.1 – Composition des terres de décantation et de curage

La composition indicative des terres de décantation et de curage issues de l'usine de production d'eau potable du SMAEL est la suivante :

- Matières sèches : 30 à 40 % ;
- pH : 8 ;
- Rapport C/N : 16,4 ;
- Matières organiques : 63,9 kg/t de terre ;
- Azote total : 2 kg/t de terre ;
- Azote ammoniacal : 0,094 kg/t de terre
- P₂O₅ : 2,1 kg/t de terre ;
- K₂O : 1,04 kg/t de terre ;
- CaO : 29,5 kg/t de terre ;
- MgO : 1,7 kg/t de terre.

Toute modification significative de la composition des terres doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de terres destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé

de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

4.2 – Valeurs limites

Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques des terres ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

ÉLÉMENTS - TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les terres (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans (g/m ²)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans sur les sols de pH<6 (g/m ²) ou les pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4
Sélénium (pour les pâtures uniquement)			0,12

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les terres (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ARTICLE 5 – DOSES D'APPORT

5.1 - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les terres de décantation et de curage et dans les autres apports ;

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des terres à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

5.2 – Apports d'azote

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les terres est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les terres de décantation et de curage est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DES TERRES DE DÉCANTATION SUR LE SITE DE PRODUCTION

La capacité des ouvrages de stockage sur le site de l'usine de production d'eau potable du SMAEL doit permettre d'entreposer le volume total de terres de décantation et de curage destiné à l'épandage, pendant les périodes au cours desquelles l'épandage est soit interdit, soit impossible.

Le stockage des terres sur le lieu de production se fera sur une aire stabilisée permettant un stockage d'une durée de 9 mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 7 – STOCKAGE EN BOUT DE PARCELLE

Le dépôt temporaire des terres, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les terres sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 3.3 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – CONVENTION D'ÉPANDAGE

Le SMAEL est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité des terres de décantation et de curage, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des terres et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant des terres de décantation et de curage du SMAEL ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des terres du SMAEL.

Le SMAEL est également tenu d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par le SMAEL.

ARTICLE 9 – SUIVI ANALYTIQUE DES TERRES DE DÉCANTATION ET DE CURAGE

9.1 – Analyse initiale

Les terres de décantation et de curage sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur les éléments suivants pour la caractérisation de la valeur agronomique :

- pH ;
- rapport C/N ;
- matière organique (en %), matière sèche (en %) ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- phosphore total (P₂O₅) ;
- potassium total (K₂O) ;
- calcium total (CaO) ;
- magnésium total (MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments traces métalliques ;
- les composés traces organiques ;
- les substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents.

9.2 – Analyses périodiques

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 9.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des terres de décantation et de curage est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

	CARACTÉRISATION VALEUR AGRONOMIQUE	ÉLÉMENTS – TRACES MÉTALLIQUES	COMPOSÉS – TRACES ORGANIQUES	AUTRES ÉLÉMENTS
PARAMÈTRES	Matière sèche - matière organique, pH - rapport C/N Azote global — azote ammoniacal (en NH ₄) Phosphore total (en P ₂ O ₅), Potassium total (en K ₂ O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO) et Bore (B)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Somme CR+Cu+Ni+Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138- 153-180) fluoranthène benzo(b) fluoranthène benzo(a) pyrène	As, Bo
1 ^{ère} ANNÉE	20	18	9	1
FRÉQUENCE ANNUELLE	10	9	4	-

9.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des terres de décantation et de curage applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

9.4 – Au moins une des analyses permettant de caractériser la valeur agronomique des terres de décantation et de curage doit être réalisée dans un délai très court avant épandage, mais tel que les résultats puissent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des terres de décantation et de curage épandues dans leur plan de fumure.

ARTICLE 10 – SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

10.1 – Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone. Le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée. Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments – traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn - Se *;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ;

- K₂O échangeable ;
- MgO échangeable ;
- CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

*Se : uniquement sur prairie.

10.2 Suivi analytique

10.2.1. – Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, à raison d'au moins une analyse pour 20 ha épandus et en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols sont complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur trois parcelles ayant reçu des terres de décantation et de curage au cours de l'année (mesure en fin d'hiver suivant l'épandage), et par un calcul de la fertilisation azotée.

10.2.2 – Outre les analyses "agronomiques", les teneurs en éléments – traces métalliques des sols (Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn – Se*) doivent être analysées sur chaque point de référence tel que défini à l'article 10.1 du présent arrêté :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les dix ans, de préférence avant épandage.

*Se : uniquement sur prairies

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

10.2.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

10.2.4 – L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 11 – PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;

- les analyses des sols visées aux articles 10.2.1 et 10.2.2 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique et les teneurs en éléments – traces métalliques;
- la caractérisation de la valeur agronomique des terres de décantation et de curage (résultats des analyses visées aux articles 9.2 et 9.4 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des terres de décantation et de curage en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel et les bilans agronomiques sont transmis dès que disponible à l'inspection de l'environnement et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du département du Nord et à celui du Pas-de-Calais.

Le plan d'épandage et les bilans sont transmis au SATEGE au format SANDRE dès que disponibles.

ARTICLE 12 – CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et du SATEGE, conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de terres de décantation et de curage épandues par unité culturelle et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les terres de décantation et de curage, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

Le SMAEL doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des terres de décantation et de curage (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des terres de décantation et de curage épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;

- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme en charge du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document).

Un exemplaire du document est transmis à l'Inspection de l'Environnement et au SATEGE au plus tard le 30 juin de l'année N+1 suivant chaque campagne.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

14.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 - VOIES DE RE COURS ET DELAIS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie ;
 - b. la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Ce même arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de SAINT-OMER, HAZEBROUCK et DUNKERQUE, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL) et dont une copie sera adressée aux maires des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, AUDINCHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BOURECCQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, FLECHIN, FRUGES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVE-WIRQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RENTY, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WISMES dans le département du Pas-de-Calais et EBBLINGHEM et LYNGE dans le département du Nord ;

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Pour préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Annexe : (fiche parcellaire par commune)

Copies destinées à :

- Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL) ;
- Sous-préfectures de Saint-Omer, Hazebrouck et Dunkerque ;
- Mairies de AIRE-SUR-LA-LYS, AUDINCTHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BOURECQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, FLECHIN, FRUGES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVE-WIRQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RENTY, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WISMES dans le département du Pas-de-Calais et EBBLINGHEM et LYNDE dans le département du Nord ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques (courriel) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme, service eaux et risques) à ARRAS ;
- Direction départementale des services d'incendie et de secours – ARRAS ;
- Dossier ;
- Chrono.

